

# ASILE ET IMMIGRATION

**ATTENTION** : au moment de la publication de ce Guide, ce printemps 2015, le gouvernement prépare des réformes législatives de l'asile et de l'immigration. Les lois prévues en 2015 apporteront des modifications conséquentes de certaines dispositions et procédures exposées dans le présent article.

Les étrangers résidant en France relèvent de deux types de législations, le droit à la protection au titre de l'asile et le droit général de l'immigration. Il existe des recouvrements entre ces deux domaines, et les exilés sont confrontés tant aux questions de protection en raison de crainte de persécutions dans leur pays (l'asile) qu'à celles de l'installation et du travail en France (l'immigration). Même si le droit d'asile a été progressivement restreint depuis 1991, il occupe encore une place spécifique et encore favorablement dérogatoire dans la législation sur les étrangers. Les textes définissant les procédures d'asile et d'immigration sont principalement regroupés au sein du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) ou relèvent directement d'accords bilatéraux comme avec l'Algérie.

## LE DROIT D'ASILE

• **Sur un plan juridique, l'asile est la protection qu'accorde un État à un individu sur son territoire** pour lui permettre d'échapper aux risques pour sa vie, sa liberté ou sa sécurité dans son propre pays. L'asile se distingue du droit général de l'immigration. À la différence des autres migrants, le demandeur d'asile et le réfugié relèvent d'une protection spécifique. La réforme du droit d'asile en France pour 2015 prévoit des modifications substantielles de la procédure (*voir Droit d'asile, p. 31*).

## Les fondements juridiques de l'asile en France (convention de Genève, règlements et directives UE, Ceseda)

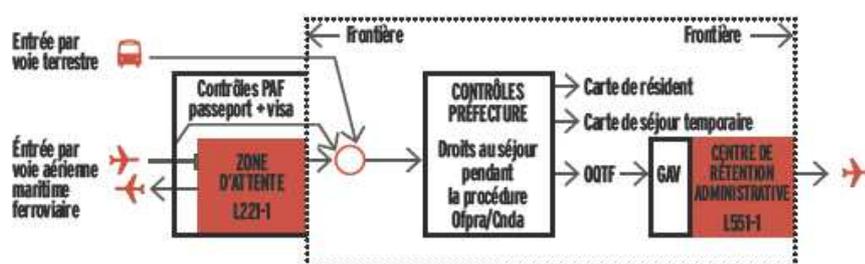
- Art. 1<sup>er</sup> A2 de la convention de Genève (asile conventionnel) →
- Étranger bénéficiant d'une protection accordée par le HCR →
- Étranger « persécuté en raison de son action en faveur de la liberté » (asile constitutionnel) ↗
- Étranger exposé dans son pays à la peine de mort ou traitements inhumains ou dégradants, ou menace grave en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé →

**STATUT DE RÉFUGIÉ**  
convention de Genève

**PROTECTION**  
**SUBSIDIAIRE**

- **Les deux types de protection accordés par la France au titre de l'asile.** À la suite d'une procédure d'examen unique, le demandeur peut se voir attribuer l'un des deux statuts suivants :  
le statut de réfugié offre la plus grande protection. Il est régi par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et se concrétise, en France, par une carte de séjour de 10 ans renouvelable ;  
la protection subsidiaire, pour ceux qui n'ont pas été reconnus réfugiés, se traduit par une carte de séjour d'un an, renouvelable seulement si les conditions d'octroi restent remplies.

### Entrée et séjour en France des demandeurs d'asile



Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides  
OQTF : Obligation de quitter le territoire français sous 30 jours

PAF : Police aux frontières  
L 221 1 : Article L 221 1 du Ceseda  
L 551 1 : Article L 551 1 du Ceseda  
GAV : Garde à vue

- **Droit d'asile et droit à un titre de séjour.** Il faut distinguer la procédure de détermination du statut, l'admission provisoire au séjour pendant la procédure de détermination, et le droit au séjour finalement accordé au réfugié statutaire (ou obtenant la protection subsidiaire). En effet, le droit d'asile et le droit à un titre de séjour sont deux étapes différentes. Si la convention



de Genève donne une définition du terme « réfugié », elle n'oblige pas un État à accueillir une personne qui le sollicite. Sa seule obligation est le non refoulement du demandeur vers « les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté est menacée » (art. 33).

• **Demandeurs d'asile et réfugiés** (voir définitions, p. 9).

Un « demandeur d'asile » attend une réponse à sa demande alors qu'un « réfugié statutaire » a reçu une réponse positive à sa demande d'asile, tout comme en cas de « protection subsidiaire ». Réfugiés statutaires, « protégés subsidiaires » et demandeurs d'asile (sauf en cas de « procédure prioritaire ») sont en situation régulière de séjour. Un demandeur d'asile « débouté » se trouve en séjour irrégulier. Un « débouté » ou un « sans papiers » est « régularisé » lorsqu'il obtient un titre de séjour de la part de la préfecture.

## LE DROIT GÉNÉRAL DE L'IMMIGRATION

• **Il s'agit de l'ensemble des règles régissant l'entrée, le séjour, le travail des étrangers vivant en France, à l'exception des demandeurs d'asile et des réfugiés.** Cela concerne :

l'étranger qui vit dans son pays et sollicite une entrée en France ;

l'étranger déjà présent sur le territoire français qui sollicite un titre de séjour (régularisation de la situation administrative pour la personne « sans papiers ») ou un renouvellement de titre. Ces deux champs, dont le Ceseda constitue le texte de référence, représentent chacun un domaine juridique immense. *Le droit au séjour pour raison médicale est abordé p 39.*

## L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (Ofii)

• **L'Ofii est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur**, chargé du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France (art. L 5223 1 Code du travail). L'Ofii a également pour mission de participer aux actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

1. à l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à 3 mois des étrangers ;
2. à l'accueil des demandeurs d'asile ;



3. à l'introduction en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un Français ou en vue d'y effectuer un travail salarié, des étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne;
4. au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à 3 mois;
5. au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine;
6. à l'intégration en France des étrangers, pendant une période de cinq années à compter de la délivrance d'un premier titre de séjour les autorisant à séjourner durablement en France ou pour la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour.

L'Ofii agit dans plus de cinquante directions territoriales, délégations ou plates formes hébergées, ainsi que dans 9 pays : Arménie, Canada, Cameroun, Mali, Maroc, Roumanie, Sénégal, Tunisie et Turquie.

• **En matière de contrôle médical**, la « visite médicale obligatoire » de l'Ofii est imposée à l'ensemble des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à 3 mois. Elle est définie par l'arrêté du 11 janvier 2006 modifié évoquant « *un examen médical de contrôle et de prévention organisé par l'Ofii dans le cadre du contrôle médical* », qui place les médecins de l'Ofii en situation de contrevenir à l'article 100 du Code de déontologie médicale (art. R 4127 1 CSP « *Un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention* », voir **Principes juridiques et déontologiques, p. 300**). À l'issue des examens (voir encadré page suivante), « *il est délivré un certificat indiquant que l'intéressé remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour en France* ».



## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES, POUR EN SAVOIR PLUS

### Gisti,

*Guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, La Découverte, décembre 2011, [www.gisti.org](http://www.gisti.org)

**Ordre national des médecins**, Code de déontologie médicale, [www.conseil.national.medecin.fr](http://www.conseil.national.medecin.fr)

### Arrêté du 11 janvier 2006 modifié sur la visite médicale obligatoire de l'Ofii

(...) Cet examen comporte obligatoirement :

1. un examen clinique général effectué par un médecin qui peut s'entourer d'avis de spécialistes et demander des examens complémentaires;
2. un examen radiographique des poumons :
  - a) En seront toutefois dispensés :
    - les enfants de moins de 10 ans présentant un certificat de vaccination par le BCG et dont l'examen clinique ne permet pas de suspecter une tuberculose évolutive;
    - tout étranger présentant une radiographie de moins de 3 mois et dont l'examen clinique ne permet pas de suspecter une tuberculose évolutive;
  - b) les enfants de moins de 15 ans venant de pays à forte prévalence de tuberculose bénéficieront de surcroît d'un test à la tuberculine dans un service, une structure ou auprès d'un professionnel dont les coordonnées seront indiquées au cours de la visite médicale;
3. une vérification du statut vaccinal qui doit être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur;
4. pour les personnes présentant du fait de leurs antécédents, leur âge ou leur état clinique un risque vis à vis du diabète de type 2, une mesure de la glycémie capillaire;
5. en fonction de la symptomatologie clinique, un examen urinaire comprenant la recherche de protéines et de sang (...).

### • Seules les maladies suivantes peuvent faire obstacle à la délivrance définitive du certificat médical par l'Ofii (arrêté du 11 janv. 2006 modifié) :

- a) « l'une des maladies mentionnées au titre V du règlement sanitaire international publié par le décret du 24 janvier 1989 susvisé [anciennement peste, choléra et fièvre jaune, mais dans sa révision du 23 mai 2005 par l'Assemblée générale de l'OMS, le règlement sanitaire international ne mentionne plus aucune maladie en son titre V];
  - b) « tuberculose contagieuse évolutive (...);
  - c) « troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public » (...);
  - d) « problème de santé en contradiction manifeste avec l'objet du séjour en France (...) ».
- Enfin, « Seul est exclu du bénéfice du regroupement familial l'étranger atteint de l'une des maladies mentionnées au titre V du règlement sanitaire international » (*voir supra*).